
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0095/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de GPS SARL avec le FESPACO dans le cadre de l'exécution du marché N°15/00/01/04/00/2019/00131 pour la conception et l'impression de support de communication à l'occasion de la 26^{ème} édition et du cinquantième du FESPACO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 septembre 2021 de GPS SARL avec le FESPACO relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aminata GANSORE et Monsieur Adama NIMY, représentants de GPS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamadou SONDE et Ibrahim DIALLO, agents de la DAF du FESPACO ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de GPS SARL avec le FESPACO dans le cadre de l'exécution du marché N°15/00/01/04/00/2019/00131 pour la conception et l'impression de support de communication à l'occasion de la 26ème édition et du cinquantenaire du FESPACO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de GPS SARL avec le FESPACO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché sus référencé suite à la demande de cotation n° 2019-0046-MCAT/SG/FESPACO/PRM du 12 février 2019 ; qu'il l'a exécutée avec satisfaction ; que, cependant, sa facture de 2.495.000 FCFA HTVA est restée impayée malgré ses multiples relances ; qu'il exige le règlement de sa facture et un dédommagement pour le préjudice subi eu égard aux charges inhérentes ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les dispositions de l'article 172 et suivants relatifs au règlement des marchés publics fait obligation aux autorités contractantes de payer les travaux, prestations et services réalisés dans des délais règlementaires (au maximum 45 jours calendaires pour les avances, 60 jours pour les acomptes et 90 jours pour le solde définitif) ;

considérant que le requérant a rappelé sa réclamation qui s'articule autour de deux (02) points : paiement de la facture principale et dédommagement pour le préjudice subi du fait du retard ;

considérant que l'administration a reconnu la dette et s'est engagée à régler la facture principale de GPS SARL au plus tard en décembre 2021 ; que le marché a été régulièrement exécuté ; que le FESPACO a rencontré des difficultés de trésorerie suite à la dernière édition du festival ; que la procédure de règlement est en cours avec notamment un appui financier attendu du MINEFID ; qu'elle ne peut pas cependant régler les dommages et intérêts demandés ;

considérant qu'en réponse, la société GPS SARL a accepté d'abandonner le dédommagement si elle est effectivement payée dans le délai promis ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande conciliation de GPS SARL avec le FESPACO est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre GPS SARL et le FESPACO dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/01/04/00/2019/00131 pour la conception et l'impression de support de communication à l'occasion de la 26^{ème} édition et du cinquantenaire du FESPACO ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 septembre 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU